



# ARRÊTÉ DU MAIRE

## FERMETURE AUX VEHICULES À MOTEUR ET LIMITATION À 20 KM/H

### PORTION CHEMIN COMMUNAL N°3 DIT DE PONT SAINT VINCENT PANNEAU D'ENTRÉE JUSQU'AU MOULIN BOIS

Le Maire de MÉRÉVILLE,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-6 du 7 janvier 1983,

Vu le code général des collectivités territoriales et en particulier les articles 2213-1 et 411-8,

Vu le code de la route, et notamment l'article R110-2,

Vu la Loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 art. 62 II,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - quatrième partie- signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifiée le 06 novembre 1992,

Vu l'arrêté du 11 février 2008 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Après avis de la gendarmerie de Neuves maisons, du SAMU, du SDIS, du comité de sécurité routière,

Vu l'étroitesse de la route,

Vu l'état de la route,

Vu l'existence de la D331A,

Vu l'utilisation piétonnière et cycliste familiale faite de cette portion de voie et les risques que feraient courir aux utilisateurs :

- la circulation de véhicules à moteur,
- ainsi que pour ceux autorisés, une vitesse supérieure à 20km/h.

Vu la délibération du conseil municipal du 07/12/2016,

## ARRÊTE

Article 1 : La fermeture définitive du chemin communal n°3 dit de de Pont Saint Vincent aux véhicules à moteur depuis le panneau d'entrée dans la commune, jusqu'à la barrière, au lieu-dit le Moulin Bois d'un côté de la route et le Bois Moulin de l'autre.

Article 2 : Seuls les propriétaires fonciers et leurs ayant droits pourront circuler en véhicules à moteur.

Article 3 : La vitesse est limitée à 20 km/h sur cette même portion de voie.

Article 4 : Les panneaux de signalisation rendus nécessaires par les dispositions précitées seront mis en place par les services municipaux

Article 5 : M. le major de la Gendarmerie de NEUVES-MAISONS, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié en la forme accoutumée et sera transmis aux propriétaires riverains de la partie du chemin communal n°3 dit de Pont Saint Vincent concernés par la mesure.

En Mairie, le 19 décembre 2016

Le Maire, Robert CESARI

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

054-215403643-20161219-2015-105-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 20/12/2016

